Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.14

14e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

amendement en faveur du troisième amendement du Royaume-Uni (L.9).

47. M. MARISCAL (Mexique) accepte la suppression des mots « du personnel » au paragraphe 1 de l'amendement présenté par sa délégation (L.55).

48. M. GUNEWARDENE (Ceylan) retire l'amendement de sa délégation (L.72) en faveur de l'amendement australien (L.60).

49. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le paragraphe que la France propose d'ajouter (L.4) ne serait pas à sa place dans le projet d'articles. La question des administrations auxquelles les notifications doivent être transmises par le Ministère des affaires étrangères est affaire d'organisation intérieure et il n'y a pas lieu d'en parler dans une convention internationale. Le projet s'applique aux représentants diplomatiques et non à de simples particuliers. Il est donc normal que la notification de leur arrivée et de leur départ soit directement adressée au Ministère des affaires étrangères. A cet égard, la différence entre les membres de la mission diplomatique et de simples particuliers se trouve précisément dans ce fait que les premiers, par exemple, n'ont pas à demander de permis de police.

50. La délégation de l'Union soviétique accepte la proposition du Royaume-Uni et de la Thaïlande qui étend l'obligation de notifier l'arrivée et le départ au cas où il s'agit du chef de la mission. Le but du troisième des amendements du Royaume-Uni (L.9) n'apparaît pas clairement. L'Etat accréditaire doit être informé de l'engagement et du congédiement des domestiques privés, même au cas où ces derniers, étant ses ressortissants, ne jouissent pas de privilèges ni d'immunités. La délégation de l'Union soviétique s'oppose donc à l'adoption de cette partie de l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

51. La nouvelle rédaction de l'article 9 proposée par le Mexique (L.55) contient un certain nombre de dispositions inacceptables. Ainsi, le paragraphe 2 n'est pas conforme à la pratique actuelle et semble inutile, car la question de la répartition interne des fonctions relève exclusivement de la compétence de la mission diplomatique. Il en va de même du paragraphe 3; on voit difficilement comment les changements de fonctions ou d'emploi pourraient avoir des répercussions sur la situation des intéressés à l'égard de l'Etat accréditaire. Ajouter ces dispositions, qui sont superflues et vont au-delà de la pratique actuelle, serait une mesure qui ne pourrait aboutir qu'à la confusion et à des complications inutiles.

52. La délégation de l'Union soviétique approuve la nouvelle rédaction proposée par la Tchécoslovaquie (L.49) qui constitue un progrès par rapport au texte actuel. Comme l'a précisé le représentant de la Tchécoslovaquie, cette rédaction a pour base un projet plus récent de la Commission du droit international.

53. M. UCHIDA (Japon) approuve l'opinion exprimée par le représentant de la Tchécoslovaquie. La délégation du Japon entend le mot « arrivée » comme signifiant la première arrivée et le mot « départ » comme signifiant le départ définitif. L'article ne peut guère s'appliquer à chaque arrivée et à chaque départ en cas de voyage ou de congé. Le Comité de rédaction pourrait être invité à examiner cette question.

54. M. TAWO MBU (Nigéria) approuve la suppression des mots « du personnel », qui semblent inutiles. Il votera également pour les autres amendements proposés par le Royaume-Uni, qui semblent régler toutes les questions qui se posent dans le cadre de l'article 9. Par contre, il ne peut accepter la nouvelle rédaction proposée par le Mexique, qui va trop loin, ni la proposition de la France (L.4), qui introduit une référence à la pratique locale et dont les dispositions ne sont pas d'application universelle. La délégation nigérienne votera également contre l'amendement de l'Australie, qui ne semble apporter au texte original aucun complément de réelle importance.

55. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que l'article n'englobe pas les chefs de mission. Le commentaire de l'article, dans le texte de la Commission du droit international, cite les personnes nouvellement engagées dans la mission et celles qui quittent définitivement leur poste. Le texte de l'article parle de la notification d'arrivée et de départ des membres de la mission sans mentionner le chef de poste.

56. Si l'on désire employer l'expression « membre de la mission » et non « membre du personnel de la mission », on devrait ajouter le mot « première » avant le mot « arrivée » et le mot « définitif » après le mot « départ ».

57. M. WICK KOUN (Cambodge) ne voit pas la nécessité d'ajouter les mots « qui bénéficient de privilèges et immunités » après les mots « domestiques privés ». Au Cambodge, les ressortissants engagés sur place comme domestiques privés d'une mission étrangère ne bénéficient ni de privilèges ni d'immunités.

58. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) appuie les amendements proposés par le Royaume-Uni. Se référant à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 37, il dit que l'amendement proposé par le Royaume-Uni permettrait à l'Etat accréditaire de ne pas donner avis de l'engagement de membres du personnel pour lesquels il ne demande pas le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques.

La séance est levée à 12 h. 55.

QUATORZIEME SEANCE

Mardi 14 mars 1961, à 15 h. 15

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 9 (Notification de l'arrivée et du départ) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 9 du Projet de la Commission du

droit international (A/CONF.20/4) et sur les amendements y relatifs *.

2. M. VALLAT (Royaume-Uni) dit que la convention que la Conférence est en train d'élaborer devrait être en harmonie avec le récent projet de la Commission du droit international sur les relations et immunités consulaires (A/4425). Or, tel ne sera pas le cas si la Commission plénière approuve l'article 9 dans son texte actuel. Il serait préférable de prendre, pour texte de base, l'amendement présenté par la Tchécoslovaquie (L.49) dans lequel il faudrait supprimer les mots « du personnel » comme le proposent le Royaune-Uni (L.9) et la Thaïlande (L.51) et auquel il faudrait ajouter une disposition correspondant à la deuxième phrase de l'article 9.

3. M. DE VAUCELLES (France) souscrit aux vues exprimées par M. Vallat et considère que les deuxième et troisième amendements du Royaume-Uni devraient être incorporés dans le nouveau texte de l'article 9. Pour faciliter le débat, la délégation française retire son propre amendement (L.4).

4. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

5. M. JEŽEK (Tchécoslovaquie) accepte la procédure suggérée par le Royaume-Uni et propose d'ajouter, au texte de l'amendement présenté par sa délégation, un alinéa supplémentaire ainsi conçu : « d) Pareille notification est faite toutes les fois que des membres de la mission ou des domestiques privés, choisis parmi les personnes résidant dans l'Etat accréditaire, sont engagés ou congédiés sur place ».

6. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que ce nouvel alinéa ne répond pas à l'esprit du troisième amendement du Royaume-Uni.

7. M. TALJAARD (Union Sud-Africaine) précise que son pays n'accorde pas de privilèges et immunités aux domestiques privés des membres des missions diplomatiques étrangères. C'est pour cette raison qu'il préfère le texte proposé par la Tchécoslovaquie à celui de la Commission du droit international et qu'il ne pourra pas appuyer le troisième amendement du Royaume-Uni.

8. Pour M. BOUZIRI (Tunisie), la procédure prévue à l'alinéa c) de l'amendement de la Tchécoslovaquie est trop complexe. De plus, ainsi que le représentant des Etats-Unis d'Amérique le fait observer, le nouvel alinéa d) omet de préciser que la notification concerne uniquement les domestiques privés qui bénéficient de privilèges et immunités.

9. M. CARMONA (Venezuela) indique que son pays n'accorde pas de privilèges et immunités aux domestiques privés des missions étrangères et, comme le représentant de la Tunisie, il considère que la procédure prévue à l'alinéa c) de l'amendement est trop compliquée. Il demandera donc que cet alinéa soit mis aux voix séparément et pour sa part il votera contre. Il votera de même contre l'amendement présenté par le Mexique (L.55), qui présente le grave défaut de réserver le même traitement aux domestiques privés qu'aux membres de la famille du personnel de la mission. En revanche, il se prononcera en faveur du troisième amendement du Royaume-Uni.

10. M. MARISCAL (Mexique) annonce que, dans le dessein de faciliter les travaux de la Commission, sa délégation retire l'amendement qu'elle avait déposé et qu'elle votera pour l'amendement revisé de la Tchécoslovaquie.

11. M. MELO LECAROS (Chili) et M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) se prononcent en faveur de l'amendement revisé de la Tchécoslovaquie et du troisième des amendements du Royaume-Uni. Dans ce dernier texte cependant, ils suggèrent de remplacer les mots « qui bénéficient » par les mots « lorsqu'ils bénéficient ».

12. M. DE VAUCELLES (France) appuie cette suggestion.

13. Le PRESIDENT met aux voix, alinéa par alinéa, l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.49) tel qu'il a été revisé.

Par 63 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa a) est approuvé.

Par 64 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa b) est approuvé.

Par 61 voix contre une, avec 7 abstentions, l'amendement c) est approuvé.

Par 60 voix contre 2, avec 5 abstentions, l'alinéa d) est approuvé.

14. Le PREIDENT met aux voix l'un après l'autre les amendements du Royaume-Uni (L.9) et fait observer que le premier, qui avait été inclus dans le texte revisé de la Tchécoslovaquie, a été approuvé en même temps que ce dernier.

Par 54 voix contre 2, avec 10 abstentions, le deuxième amendement est approuvé.

Par 40 voix contre 4, avec 25 abstentions, le troisième amendement est approuvé.

15. M. VALLAT (Royaume-Uni) propose de modifier l'amendement de l'Australie (L.60) de manière qu'il prévoie l'addition, à la suite des clauses qui viennent d'être approuvées, de la phrase ci-après : « Si possible, l'arrivée et le départ seront également notifiés à l'avance ».

16. M. KEVIN (Australie) accepte ce remaniement.

Par 54 voix contre zéro, avec 12 abstentions, l'amendement australien, ainsi revisé, est approuvé.

17. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement revisé de la Tchécoslovaquie, compte tenu des modifications ultérieures qui y ont été apportées.

Par 65 voix contre une, avec 4 abstentions, l'ensemble du texte, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 10 (Effectif de la mission)

18. Le PRESIDENT met en discussion l'article 10 et les amendements y relatifs *.

* Voir la liste des amendements dans le compte rendu de la treizième séance (note sous le par. 39).

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Tunisie, A/CONF.20/C.1/L.45; Ceylan, A/CONF.20/C.1/L.76; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.80; Italie, A/CONF.20/C.1/L.86; Viet-Nam, A/CONF.20/C.1/L.88; Argentine, A/CONF.20/C.1/L.119.

19. M. OJEDA (Mexique) fait observer que, surtout depuis la deuxième guerre mondiale, beaucoup d'Etats ont tendance à élargir considérablement les effectifs du personnel des missions diplomatiques et que le nombre des attachés, notamment, est de plus en plus élevé. Il importe cependant de laisser à l'Etat accréditaire la possibilité de ne pas accepter que l'Etat accréditant nomme un nombre excessif de membres du personnel diplomatique et c'est pourquoi le Mexique votera en faveur de l'amendement présenté par l'Argentine (L.119).

20. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) expose que l'amendement de sa délégation (L.88) met en lumière deux notions. La première concerne « l'intensité » des relations entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, la deuxième la nécessité de fixer un chiffre précis à l'effectif de la mission dans l'attente d'un accord explicite entre les deux gouvernements. On peut difficilement laisser à l'Etat accréditant seul le soin d'apprécier les « circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire ». En retenant la notion de l'intensité des relations, on laisse la possibilité aux deux Etats de porter une appréciation bilatérale. La deuxième règle proposée par la délégation du Viet-Nam permet l'établissement immédiat de relations diplomatiques sur la base de l'égalité des effectifs de l'une et l'autre mission, sans préjuger l'accord qui interviendra ultérieurement.

21. L'Etat accréditaire, dont l'indépendance peut être récente, doit être protégé non seulement contre les empiétements éventuels de l'Etat accréditant, mais contre ses propres appréhensions, la crainte, par exemple, de devoir accorder l'hospitalité à une mission dont l'importance n'est pas précisée. L'article 10, tel qu'il figure dans le projet, peut offrir des garanties suffisantes pour les Etats qui ont une longue expérience des relations internationales, mais il n'en est pas de même pour les jeunes Etats qui commencent à se faire entendre dans le concert des nations.

22. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que sa délégation retire la première partie de son amendement (L.80), car le texte proposé par l'Argentine (L.119) s'inspire de la même idée.

23. Pour ce qui est de la deuxième partie, au mot « catégorie » a été substitué le mot « fonction », mais ce n'est là qu'une question de terminologie. En revanche, le principe de réciprocité appelle quelques observations. Les pays moins importants, dont l'Espagne fait partie, voient sans plaisir s'étoffer les missions diplomatiques étrangères. L'Espagne n'a pas la prétention d'entretenir à l'étranger des représentations diplomatiques égales en nombre à celles qu'elle accueille, et elle appuie donc le principe de la réciprocité basée sur la fonction et non pas sur le nombre. La réciprocité s'appliquerait donc à la fonction, c'est-à-dire à un domaine déterminé qui intéresse l'un et l'autre Etat et pour lequel ils jugent utile de désigner un diplomate spécialement qualifié.

24. Tout en reconnaissant la valeur de l'amendement du Viet-Nam, la délégation espagnole a décidé d'apporter son appui à l'amendement de l'Argentine, qui répond davantage à ses vues.

25. M. MAMELI (Italie) souligne que l'article 10, tel qu'il figure dans le projet, n'envisage qu'un seul aspect du problème. Pourquoi ne tiendrait-on compte que des circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire ? Il faut introduire un critère plus objectif et prendre en considération l'importance des relations entre les Etats intéressés.

26. M. BOUZIRI (Tunisie) annonce que, soucieuse de contribuer à faciliter les débats de la Commission, sa délégation retire son amendement. L'article 6 ne lui donnait déjà pas satisfaction et le représentant de la Tunisie insiste sur la nécessité de laisser à l'Etat accréditaire le soin de déterminer, en dernier ressort, les limites de l'effectif de la mission. M. Bouziri appuie l'amendement de l'Argentine (L.119).

27. M. BOLLINI SHAW (Argentine) remercie les délégations de l'Espagne et de la Tunisie de l'appui qu'elles apportent à l'amendement de l'Argentine.

28. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Bollini Shaw estime que la formule proposée n'est pas très claire et sa délégation préfère le texte soumis par l'Espagne (L.80).

29. M. VALLAT (Royaume-Uni) est d'avis que l'article 10, mis au point après mûre réflexion, maintient un heureux équilibre entre des intérêts qui peuvent s'opposer. L'Etat accréditaire peut ne pas souhaiter accueillir des missions diplomatiques trop importantes, alors que l'Etat accréditant désire au contraire accroître en nombre sa représentation auprès du premier. La Commission du droit international n'a pas perdu de vue ces conflits éventuels, et elle a soigneusement tenu compte des observations présentées par les gouvernements. D'autre part, elle a — il convient de le souligner — adopté le projet d'articles sans opposition. Aussi bien, la délégation du Royaume-Uni éprouve quelque hésitation à modifier ce texte, et, bien qu'elle ait écouté avec intérêt les arguments qui viennent d'être développés, elle considère qu'il est plus sage de s'en tenir au texte initial.

30. L'amendement de l'Argentine, par exemple, laisserait à l'Etat accréditaire un pouvoir discrétionnaire sans qu'aucune disposition de caractère juridique vienne lui assigner des limites. Au contraire, l'article 10, tel qu'il figure dans le projet, définit un critère objectif et le Royaume-Uni votera en faveur de ce texte. Peut-être une légère retouche doit-elle cependant être apportée, comme le suggère Ceylan (L.76), mais la substance de l'article ne doit pas en être affectée.

31. M. KRISHNA RAO (Inde) remarque que les nouveaux amendements apportent de nouveaux critères. Le représentant de l'Inde doute que le principe de l'égalité numérique des missions se révèle utile dans la pratique. Le texte de la Commission du droit international est le meilleur qui ait été proposé; il laisse à l'Etat accréditaire une possibilité raisonnable de refus. L'Inde est donc favorable à l'article 10 tel qu'il figure dans le Projet.

32. M. MENDIS (Ceylan) n'est pas pleinement satisfait de l'article 10 et, en déposant son amendement, sa délégation souhaiterait éclaircir deux points. En premier lieu, elle supprime l'expression « ce qui est raisonnable et normal » qui lui semble dangereusement vague, et elle remplace l'expression « peut refuser » par « peut demander ». Le représentant de Ceylan pense que, confor-

mément à l'esprit de l'article 10, ce sont des négociations amicales qui doivent déterminer l'importance de la mission.

33. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 10 a pour objet de régler les conflits d'intérêts entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. Le paragraphe 1 donne à l'Etat accréditaire la faculté de prendre la décision, mais seulement à défaut d'accord explicite. La délégation des Etats-Unis ne s'oppose pas à ce que la décision relève de l'Etat accréditaire, mais il lui faut bien constater que, si un litige était soulevé, il n'y aurait aucun élément qui permette de prendre en considération une plainte de l'Etat accréditant.

34. La délégation des Etats-Unis accepte en principe l'article 10 dans sa rédaction actuelle, mais elle estime judicieuse la modification proposée par l'Argentine et elle votera en sa faveur.

35. Pour ce qui est du paragraphe 2, M. Cameron aurait aimé que l'on en précisât le sens et il demande un vote séparé sur ce texte.

36. M. DE VAUCELLES (France) partage l'incertitude du représentant des Etats-Unis quant au sens exact du paragraphe 2. Les représentants, qui étaient membres de la Commission du droit international, pourraient peut-être expliquer ce qu'il faut entendre par « fonctionnaires d'une certaine catégorie » et par « circonstances et conditions qui règnent dans l'Etat accréditaire ».

37. M. CARMONA (Venezuela) fait savoir que sa délégation partage complètement les vues de la délégation argentine.

38. Comme les représentants de l'Inde et du Royaume-Uni, M. EL-ERIAN (République arabe unie) pense que l'article 10 assure un heureux équilibre entre les intérêts de l'Etat accréditant et de l'Etat accréditaire. La Commission du droit international a arrêté définitivement le texte de l'article 10 après avoir soigneusement étudié les observations des gouvernements et en tenant le plus grand compte des diverses tendances qui se sont manifestées dans son sein. Elle recommande en premier lieu un accord explicite et fait ensuite mention des limites dans lesquelles l'Etat accréditaire peut exercer son pouvoir de refus. Certaines délégations auraient préféré des formules plus claires, mais il faut bien reconnaître qu'en la matière, il n'était guère possible d'être plus précis. La délégation de la République arabe unie est donc favorable en principe au texte de la Commission du droit international, mais la proposition argentine, dont les termes en sont extrêmement proches, lui apparaît en définitive mériter d'être soutenue.

39. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) s'associe aux paroles prononcées par les représentants du Royaume-Uni et de l'Inde et votera en faveur de l'article 10, tel qu'il figure dans le projet.

40. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle le soin avec lequel la Commission du droit international a examiné les observations des gouvernements. Elle a établi des critères objectifs limitant le droit de l'Etat accréditaire.

41. Certains amendements comme celui de l'Italie proposent de nouveaux critères. Mais on se trouverait alors dans une situation analogue à celle à laquelle le premier Congrès de Vienne a mis un terme, c'est-à-dire une hiérarchie dans le corps diplomatique selon l'importance des pays; si cette proposition était retenue, la porte serait ouverte à l'arbitraire.

42. L'amendement de l'Argentine laisse à l'Etat accréditaire le soin de fixer lui-même les limites de l'exercice de son droit de refus et ne permet donc aucune négociation. Le texte de l'article 10 perdrait ainsi pratiquement son caractère juridique. Il ne faut pas oublier le droit de l'Etat accréditant de se faire représenter, et la délégation soviétique, comme la délégation du Royaume-Uni, votera en faveur de l'article 10 en acceptant toutefois la modification suggérée par Ceylan.

43. En ce qui concerne le paragraphe 2, la Commission du droit international n'a pas voulu établir un texte trop rigide. Si elle a retenu l'expression « sans discrimination », c'est qu'elle entendait éviter tout abus de droit et qu'elle songeait aux attachés spécialisés dont mention était faite pour la première fois.

44. M. WESTRUP (Suède) approuve les observations du représentant du Royaume-Uni et du représentant de l'URSS. Il s'étonne cependant qu'aucun des orateurs qui l'ont précédé n'ait fait allusion aux commentaires lumineux de la Commission du droit international sur l'article 10 (A/3859). Elle n'a en effet pas contesté que les Parties intéressées soient les plus qualifiées pour trancher les différends portant sur l'effectif du personnel et c'est la raison pour laquelle elle a indiqué qu'il est désirable que ces conflits soient, si possible, résolus par l'accord des Parties. Mais elle a ajouté qu'il faut fixer les critères qui doivent guider les Parties ou, le cas échéant, qui doivent être appliqués dans la décision arbitrale ou judiciaire à laquelle il sera nécessaire d'avoir recours. Ces critères sont forcément vagues, comme il arrive souvent quand une transaction entre intérêts opposés s'impose. En tout état de cause, la délégation suédoise votera en faveur du texte de l'article 10 proposé par la Commission du droit international.

45. M. BARTOŠ (Yougoslavie) votera, lui aussi, en faveur du texte de la Commission du droit international. Comme elle l'a indiqué, si les dispositions de l'article 10 n'appartiennent pas au droit international en vigueur, c'est parce que le problème est nouveau. En acceptant le principe de la limitation de l'effectif des missions, la grande majorité des gouvernements ont innové en la matière et fait un pas en avant. La Conférence doit consacrer ce principe.

46. M. AGUDELO (Colombie) estime qu'en substituant aux termes « de ce qui est raisonnable et normal », l'expression « de ce qu'il considère comme raisonnable et normal », l'amendement argentin (L.119) tempère et assouplit le texte du paragraphe 1 de l'article 10 rédigé par la Commission du droit international et rend ce paragraphe plus acceptable. Le texte du paragraphe 2 de l'article 10 ne précise pas les conditions dans lesquelles l'Etat accréditaire peut refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie. La délégation de la Colombie préfère le texte que la délégation espagnole propose de substituer à ce paragraphe : en conséquence, la délégation colombienne votera pour le paragraphe 1

de l'article 10 modifié selon l'amendement argentin et pour le paragraphe 2 de cet article tel qu'il figure dans l'amendement espagnol.

47. M. PONCE MIRANDA (Equateur) estime que l'effectif d'une mission doit faire l'objet d'un accord entre les Etats intéressés, ainsi que le prévoit le texte de la Commission du droit international. Mais, à défaut de cet accord, qui définira ce qui est raisonnable et normal ? Ce ne sera certainement pas l'Etat accréditant. On ne peut non plus laisser ce soin à l'Etat accréditaire. Il faut donc que l'Etat accréditaire conserve le droit de juger si, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission, l'effectif de cette mission est raisonnable. Tel est le but même de l'amendement de l'Espagne, que la délégation équatorienne appuiera.

48. M. ZLITNI (Libye) souligne que la question de l'effectif de la mission soulève un conflit d'intérêts. L'amendement que l'Argentine propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 10 est raisonnable et il est de nature à éviter ce conflit. Aussi M. Zlitni votera-t-il pour cet amendement.

49. M. GLASER (Roumanie) est de plus en plus convaincu qu'il faut s'en tenir au texte de la Commission du droit international qui, en le rédigeant, a fait preuve de beaucoup de sagesse. Cependant, le représentant de la Roumanie insiste sur la nécessité d'un accord négocié entre les Parties. Il n'est pas de différend qui ne puisse être résolu par la négociation. Encore faut-il créer le climat favorable à la négociation, et ce n'est pas en décidant qu'une des Parties aura le dernier mot à dire qu'on y parviendra. L'amendement de l'Argentine qui donne à l'Etat accréditaire le droit d'imposer sa décision n'est pas conforme au droit international moderne ni au droit diplomatique.

50. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que l'amendement de l'Argentine n'exclut pas la négociation. C'est précisément pour éviter une contestation entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant sur ce qui constitue des limites raisonnables et normales pour l'effectif d'une mission que la délégation tunisienne avait soumis son amendement (L.65) au paragraphe 1 de l'article 10. Elle s'est finalement ralliée à l'amendement de l'Argentine, mais étant bien entendu que c'est uniquement l'Etat accréditaire qui peut déterminer les circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat. Toute contestation sur ce point de la part de l'Etat accréditant constituerait en effet une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire.

51. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) relève que le texte de l'article 10 tel qu'il figure dans le projet prête à diverses interprétations. Le représentant de la République arabe unie a dit en effet que sa délégation est en principe favorable au texte de la Commission du droit international, mais qu'à son avis l'amendement de l'Argentine, dont les termes en sont extrêmement proches, mérite en définitive d'être retenu. D'un autre côté, le représentant du Royaume-Uni et d'autres représentants qui sont membres de la Commission du droit international ont estimé que l'amendement de l'Argentine donne à l'Etat accréditoire le droit discrétionnaire de fixer l'effectif de la mission. Il faut trancher ce point. On a dit également que le terme « raisonnable » a un sens juridique bien défini et accepté. Sans doute, mais c'est surtout dans le droit privé interne, où les litiges sont soumis à un tribunal qui statue en dernier ressort. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a décidé (A/CONF.20/6) de ne faire aucune recommandation quant à la méthode à suivre pour le règlement des différends entre Etats concernant les immunités diplomatiques et n'a pas jugé opportun d'adopter l'article 45 de la Commission du droit international parce que les vues des gouvernements ne s'accordaient pas en la matière. Si donc l'on conserve dans le texte du projet de convention le terme « raisonnable », il faut le définir expressément. Pour ces raisons, la délégation du Viet-Nam estime que l'article 10 doit être amendé et que son amendement est largement couvert par celui de l'Argentine. En conséquence, elle serait disposée à retirer le sien au profit de celui de l'Argentine.

52. Le PRESIDENT constate que la Commission plénière n'est plus saisie, à propos du paragraphe 1 de l'article 10, que de deux amendements : celui de l'Italie (L.86) et celui de l'Argentine (L.119). L'amendement de Ceylan (L.76) sera renvoyé au Comité de rédaction. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, la Commission reste saisie de l'amendement de l'Espagne (L.80). Elle doit se prononcer d'abord sur l'amendement de l'Argentine, qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive.

Par 33 voix contre 26, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Argentine (L.119) est approuvé.

53. M. MAMELI (Italie) déclare que, l'amendement de l'Argentine ayant été approuvé, il n'insiste pas pour que le sien soit mis aux voix.

54. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Espagne au paragraphe 2 de l'article 10.

Par 30 voix contre 18, avec 18 abstentions, cet amendement est rejeté.

Par 38 voix contre 17, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 10 est approuvé.

Par 48 voix contre 11, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 18 h. 10.

QUINZIEME SEANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 11 (Bureaux hors du siège de la Mission)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 11 du